GRAND CONSEIL

Motion André Ackermann 004.02
FIN

Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs

(dépôt)

Par voie de motion, je demande de modifier comme suit l'article 37 al. 2 de la loi sur les impôts cantonaux directs : «[2] Toutefois, pour les périodes fiscales 2001 à 2006 (au lieu de: et 2002), l'impôts sur le revenu est fixé par classes, selon un barème détaillé établi par le Service cantonal des contributions et comprenant les taux suivants:»

(Sig.) André Ackermann, député

(développement : transmis séparément)

20 décembre 2001